|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 3 auDocument 62(Add.24)-F** |
|  | **26 septembre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.1(9.1-c) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT depuis la CMR‑19;

(9.1-c) Étudier l'utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, conformément à la Résolution **175 (CMR‑19)**;

Résolution **175 (CMR-19)** – Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire

Introduction

Les Membres de l'APT appuient les études en cours sur l'examen des Recommandations, Rapports ou manuels existants de l'UIT-R. Si, au cours de cet examen, il est jugé nécessaire de réviser ces textes pour atteindre les objectifs associés à cette question, les Membres de l'APT sont favorables à leur révision en conséquence. Si cette révision ne permet pas de répondre aux besoins associés à cette question, l'élaboration d'une ou de plusieurs Recommandations et d'un ou de plusieurs nouveaux rapports et manuels est appuyée.

Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**.

Ils estiment que l'expression «large bande hertzien fixe» pourrait englober diverses applications.

Ils estiment également qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Résolution nouvelle ou révisée sur cette question à la CMR-23 au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour.

Propositions

NOC ACP/62A24A3/1

ARTICLES

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Résolution nouvelle ou révisée sur cette question à la CMR-23 au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour.

NOC ACP/62A24A3/2

APPENDICES

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Résolution nouvelle ou révisée sur cette question à la CMR-23 au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour.

SUP ACP/62A24A3/3

RÉSOLUTION 175 (CMR-19)

Utilisation des systèmes de Télécommunications mobiles internationales
pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Résolution nouvelle ou révisée sur cette question à la CMR-23 au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour.

NOC ACP/62A24A3/4

RECOMMANDATIONS

**Motifs:** Les Membres de l'APT sont favorables à ce qu'aucune modification ne soit apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour de la CMR-23, à l'exception de la suppression de la Résolution **175 (CMR-19)**. Ils estiment qu'il n'y a pas lieu d'élaborer une Résolution nouvelle ou révisée sur cette question à la CMR-23 au titre du point 9.1, Question c), de l'ordre du jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_